



## PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA  
COHESION SOCIALE de l'ESSONNE

### ARRETE

**DDCS-91 n° 2017 - 19** du **24 FEV. 2017**

**Portant agrément des services de domiciliation pour des personnes sans domicile stable  
de l'Association Départementale GENS DU VOYAGE de l'ESSONNE**

**Z.I de l'Eglantier  
16, rue du Bel Air  
91090 LISSES**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 252-1, L 252-2, L 264-1 à L 264-10 et D 264-1 à D 264-15 ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret n° 2010-697 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat et les départements d'Ile de France ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaires de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté DDCS-91 n° 2016-130 du 22 novembre 2016 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément des organismes de domiciliation de l'Essonne ;

VU l'instruction DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU la demande d'agrément présentée le 15 janvier 2017 par l'Association Départementale Gens du Voyage de l'Essonne aux fins de procéder à l'élection de personnes sans domicile stable ;

**CONSIDERANT** que la procédure de domiciliation permet aux personnes sans domicile, en habitat mobile ou précaire, d'avoir une adresse administrative unique pour faire valoir l'intégralité de leurs droits civils, civiques et sociaux ;

**CONSIDERANT** que l'Association Départementale Gens du Voyage de l'Essonne, dont le siège social est situé 16, rue du Bel Air – Z.I de l'Eglantier – 91090 LISSES, représentée par son président Monsieur Jésus CASTILLO, en gérant cette association répond aux conditions fixées par les décrets susvisés ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Association Départementale Gens du Voyage de l'Essonne située 16, rue du Bel Air – Z.I de l'Eglantier – 91090 LISSES, compte tenu de ses compétences, est agréée pour que les gens du voyage et les familles ayant le même mode de vie, sans domicile stable, résidents principalement sur le territoire de l'Essonne puissent y élire domicile.

Les horaires d'ouverture sont les suivants :

- les lundis, mardis et mercredis de 9 h à 12 h 45 et de 13 h 30 à 17 h ;
- les jeudis de 9 h à 12 h 45 et de 13 h 30 à 17 h (permanence sociale) ;
- les vendredis de 9 h à 12 h 45 et de 13 h 30 à 14 h 45.

**Téléphone : 01.69.45.09.04**

**Article 2** : Les obligations de l'organisme de domiciliation sont visées dans les textes cités ci-dessus. L'organisme agréé s'engage à respecter dans son intégralité le cahier des charges publié au Recueil des Actes Administratifs n° 127 le 25 novembre 2016.

**Article 3** : L'agrément est délivré pour une durée maximale de 5 ans en application de l'article D 264-11 du code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 4** : En application de l'article L 264-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, sont autorisés **1 600 élections de domicile, soit 500 ménages**. Au-delà de ce nombre, l'association n'est plus tenue d'accepter de nouvelles élections.

**Article 5** : La demande de renouvellement doit être présentée par l'association au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément.

L'association doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées.

Si à cette occasion, le préfet constate un écart inexpliqué entre l'activité exercée durant la période de validité de l'agrément et le cahier des charges ainsi que les services proposés, le renouvellement d'agrément peut être refusé.

Les décisions de refus de renouvellement sont motivées et susceptibles de recours devant le tribunal administratif compétent.

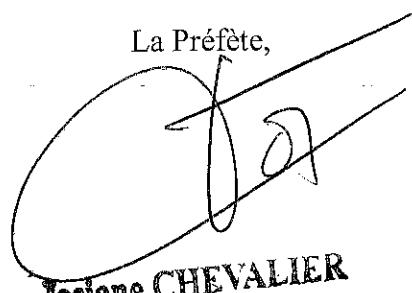
**Article 6 :** Le retrait de l'agrément peut être effectué par le Préfet, avant le terme prévu, si celui-ci constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément ou encore à la demande de l'organisme. Le retrait ne peut être effectué qu'après que l'organisme ait été à même de présenter ses observations.

Les décisions de retrait sont motivées et susceptibles de recours devant le tribunal administratif compétent.

**Article 7 :** Cet arrêté est notifié à l'Association Départementale Gens du Voyage de l'Essonne par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 8 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles.

**Article 9 :** Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète,  
  
Josiane CHEVALIER



## PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA  
COHESION SOCIALE de l'ESSONNE

### ARRÊTÉ

**DDCS-91 n° 2017 - 20** du **24 FEV. 2017**

**Portant agrément des services de domiciliation pour des personnes sans domicile stable  
de l'Association « CROIX ROUGE FRANÇAISE »  
25 boulevard John Kennedy  
91100 CORBEIL-ESSONNES**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier du Mérite Agricole**

**VU** le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 252-1, L 252-2, L 264-1 à L 264-10 et D 264-1 à D 264-15 ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**VU** le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

**VU** le décret n° 2010-697 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat et les départements d'Ile de France ;

**VU** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

**VU** le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

**VU** l'arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaires de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;

**VU** l'arrêté DDCS-91 n° 2016-130 du 22 novembre 2016 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément des organismes de domiciliation de l'Essonne ;

VU l'instruction DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU la demande d'agrément présentée le 12 janvier 2017 par la Croix Rouge Française – Département 91 aux fins de procéder à l'élection de personnes sans domicile stable ;

**CONSIDERANT** que la procédure de domiciliation permet aux personnes sans domicile, en habitat mobile ou précaire, d'avoir une adresse administrative unique pour faire valoir l'intégralité de leurs droits civils, civiques et sociaux ;

**CONSIDERANT** que l'association CROIX ROUGE FRANÇAISE dont le siège social est situé : 98, rue Didot – 75694 Paris cedex 14, représentée par son Président, Monsieur Jean-Jacques ELEDJAM, répond aux conditions fixées par les décrets susvisés ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## A R R Ê T E

**Article 1er** : L'association CROIX ROUGE FRANÇAISE, compte tenu de ses compétences sur le territoire de l'Essonne, est agréée pour que toute personne sans domicile stable, résidente dans le département, puisse élire domicile au 25, boulevard John Kennedy – 91100 Corbeil-Essones.

Les horaires d'ouverture sont les suivants :

**- du lundi au jeudi, de 9 h à 13h et de 14 h à 17 h 30.**

**Article 2** : Les obligations de l'organisme de domiciliation sont visées dans les textes cités ci-dessus. L'organisme agréé s'engage à respecter dans son intégralité le cahier des charges publié au Recueil des Actes Administratifs n° 127 le 25 novembre 2016.

**Article 3** : L'agrément est délivré pour une durée maximale de 5 ans en application de l'article D 264-11 du code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 4** : En application de l'article L.264-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, sont autorisées **800 élections de domicile**. Au-delà de ce nombre, l'association n'est plus tenue d'accepter de nouvelles élections.

**Article 5** : La demande de renouvellement doit être présentée par l'association au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément.

L'association doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées.

Si à cette occasion, le préfet constate un écart inexplicé entre l'activité exercée durant la période de validité de l'agrément et le cahier des charges ainsi que les services proposés, le renouvellement d'agrément peut être refusé.

Les décisions de refus de renouvellement sont motivées et susceptibles de recours devant le tribunal administratif compétent.

**Article 6 :** Le retrait de l'agrément peut être effectué par le Préfet, avant le terme prévu, si celui-ci constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément ou encore à la demande de l'organisme. Le retrait ne peut être effectué qu'après que l'organisme ait été à même de présenter ses observations.

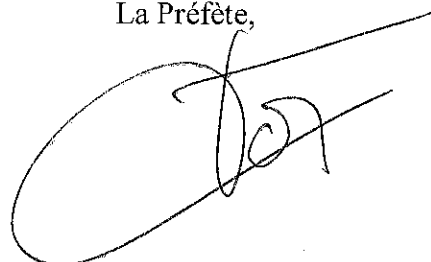
Les décisions de retrait sont motivées et susceptibles de recours devant le tribunal administratif compétent.

**Article 7 :** Cet arrêté est notifié à l'association Croix Rouge Française par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 8 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles.

**Article 9 :** Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Josiane', written over a horizontal line.

**Josiane CHEVALIER**



## PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA  
COHESION SOCIALE de l'ESSONNE

### ARRETE

DDCS-91 n° 2017-21 du 24 FEV. 2017

**Portant agrément des services de domiciliation pour des personnes sans domicile stable de  
l'Association SECOURS CATHOLIQUE, délégation de l'Essonne,  
56 bd des Coquibus – BP 192  
91006 EVRY cedex**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 252-1, L 252-2, L 264-1 à L 264-10 et D 264-1 à D 264-15 ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret n° 2010-697 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat et les départements d'Ile de France ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaires de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté DDCS-91 n° 2016-130 du 22 novembre 2016 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément des organismes de domiciliation de l'Essonne ;

VU l'instruction DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU la demande d'agrément présentée le 10 janvier 2017 par la délégation de l'Essonne de l'association du Secours Catholique aux fins de procéder à l'élection de personnes sans domicile stable ;

**CONSIDERANT** que la procédure de domiciliation permet aux personnes sans domicile, en habitat mobile ou précaire, d'avoir une adresse administrative unique pour faire valoir l'intégralité de leurs droits civils, civiques et sociaux ;

**CONSIDERANT** que l'association du « SECOURS CATHOLIQUE » dont le siège social est situé 106, rue du Bac – 75341 PARIS cedex 07, représentée par sa présidente, Madame FAYET et par sa délégation en Essonne sise 56 bd des Coquibus – BP 192 – 91006 EVRY cedex, représentée par sa présidente, Madame Elisabeth VAICHÈRE, en gérant des lieux d'accueil répartis sur l'ensemble du département, répond aux conditions fixées par les décrets susvisés ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : La délégation de l'Essonne de l'Association du SECOURS CATHOLIQUE compte tenu de ses compétences, est agréée pour que toute personne sans domicile stable, résidente sur le territoire de l'Essonne puisse élire domicile auprès des cinq lieux suivants :

➤ **1, rue Pierre Sémard**  
**Boîte postale 50037**  
**91103 CORBEIL-ESSONNES**  
**Ouvert les lundis de 14 h à 16 h 30**  
**Téléphone : 01.60.88.34.87**

➤ **4, avenue Saint Laurent**  
**91400 ORSAY**  
**Ouvert les jeudis de 16 h à 18 h et les vendredis de 9 h à 12 h**  
**Téléphone : 01.64.46.39.72**

➤ **3 ter, rue Léon Grenier**  
**91150 ETAMPES**  
**Ouvert les mardis et vendredis de 14 h à 17 h**  
**Téléphone : 01.64.94.30.52**

➤ **Centre Jean XXIII**  
**3 Place de la Liberté**  
**91940 LES ULIS**  
**Ouvert les mardis de 9 h à 11 h et les samedis de 9 h 30 à 11 h 30**  
**Téléphone : 01.69.07.75.26**

➤ **Avenue des Sablons**  
**(sous l'Eglise de Grigny 2)**  
**91350 GRIGNY**  
**Ouvert les mardis et samedis de 9 h à 11 h 30**  
**Téléphone : 01.69.06.56.74**



**Article 2 :** Les obligations de l'organisme de domiciliation sont visées dans les textes cités ci-dessus. L'organisme agréé s'engage à respecter dans son intégralité le cahier des charges publié au Recueil des Actes Administratifs n° 127 le 25 novembre 2016.

**Article 3 :** L'agrément est délivré pour une durée maximale de 5 ans en application de l'article D 264-11 du code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 4 :** En application de l'article L 264-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est autorisé un nombre d'élections de domicile, pour chaque lieu géré par la délégation départementale du SECOURS CATHOLIQUE, détaillé comme suit :

<b>Lieux</b>	<b>Capacité à domicilier</b>
<b>CORBEIL-ESSONNES</b>	<b>150</b>
<b>ETAMPES</b>	<b>200</b>
<b>GRIGNY</b>	<b>100</b>
<b>ORSAY</b>	<b>300</b>
<b>LES ULIS</b>	<b>300</b>

Au-delà de ces capacités, l'association n'est plus tenue d'accepter de nouvelles élections de domicile.

L'équipe d'Orsay domiciliera en priorité des personnes en exil qui ne bénéficient pas d'une domiciliation auprès de la plateforme d'accueil pour demandeurs d'asile.

**Article 5 :** La demande de renouvellement doit être présentée par l'association au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément.

L'association doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées.

Si à cette occasion, le préfet constate un écart inexplicable entre l'activité exercée durant la période de validité de l'agrément et le cahier des charges ainsi que les services proposés, le renouvellement d'agrément peut être refusé.

Les décisions de refus de renouvellement sont motivées et susceptibles de recours devant le tribunal administratif compétent.

**Article 6 :** Le retrait de l'agrément peut être effectué par le Préfet, avant le terme prévu, si celui-ci constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément ou encore à la demande de l'organisme. Le retrait ne peut être effectué qu'après que l'organisme ait été à même de présenter ses observations.

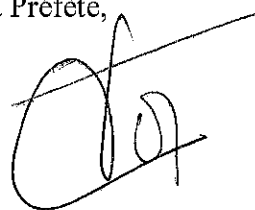
Les décisions de retrait sont motivées et susceptibles de recours devant le tribunal administratif compétent.

**Article 7 :** Cet arrêté est notifié à l'association du Secours Catholique par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 8 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles.

**Article 9 :** Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Chevalier', written over a horizontal line.

**Josiane CHEVALIER**



## PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA  
COHESION SOCIALE de l'ESSONNE

### ARRETE

DDCS-91 n° 2017 - 22 du 24 FEV. 2017

**Portant agrément des services de domiciliation pour des personnes sans domicile stable  
Du SECOURS ISLAMIQUE FRANCE (organisation non gouvernementale (ONG)  
Département des Missions Sociales France 91  
Centre d'Accueil de Jour  
10, rue Galvani  
91300 MASSY**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 252-1, L 252-2, L 264-1 à L 264-10 et D 264-1 à D 264-15 ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret n° 2010-697 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat et les départements d'Ile de France ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaires de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté DDCS-91 n° 2016-130 du 22 novembre 2016 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément des organismes de domiciliation de l'Essonne ;

VU l'instruction DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU la demande d'agrément présentée le 20 décembre 2016 par le Secours Islamique de France – Département des Missions Sociales France 91 aux fins de procéder à l'élection de personnes sans domicile stable ;

**CONSIDERANT** que la procédure de domiciliation permet aux personnes sans domicile, en habitat mobile ou précaire, d'avoir une adresse administrative unique pour faire valoir l'intégralité de leurs droits civils, civiques et sociaux ;

**CONSIDERANT** que le SECOURS ISLAMIQUE FRANCE (organisation non gouvernementale) dont le siège social est situé : 58, boulevard d'Ornano – 93200 Saint-Denis représenté par son Président, Monsieur Rachid LAHLOU, en gérant l'accueil de jour sis 10, rue Galvani – 91300 MASSY répond aux conditions fixées par les décrets susvisés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1er** : Le SECOURS ISLAMIQUE FRANCE, compte tenu de ses compétences, est agréé pour que toute personne sans domicile stable, résidente sur le territoire de l'Essonne, puisse élire domicile à l'Accueil de Jour sis : 10, rue Galvani – 91 300 MASSY.

Les horaires d'ouverture sont les suivants :

**- du lundi au vendredi, de 9 h à 17 h .**

**Article 2** : Les obligations de l'organisme de domiciliation sont visées dans les textes cités ci-dessus. L'organisme agréé s'engage à respecter dans son intégralité le cahier des charges publié au Recueil des Actes Administratifs n° 127 le 25 novembre 2016.

**Article 3** : L'agrément est délivré pour une durée maximale de 5 ans en application de l'article D 264-11 du code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 4** : En application de l'article L.264-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, sont autorisées **400 élections de domicile**. Au-delà de ce nombre, l'association n'est plus tenue d'accepter de nouvelles élections.

**Article 5** : La demande de renouvellement doit être présentée par l'association au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément.

L'association doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées.

Si à cette occasion, le préfet constate un écart inexpliqué entre l'activité exercée durant la période de validité de l'agrément et le cahier des charges ainsi que les services proposés, le renouvellement d'agrément peut être refusé.

Les décisions de refus de renouvellement sont motivées et susceptibles de recours devant le tribunal administratif compétent.

**Article 6 :** Le retrait de l'agrément peut être effectué par le Préfet, avant le terme prévu, si celui-ci constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément ou encore à la demande de l'organisme. Le retrait ne peut être effectué qu'après que l'organisme ait été à même de présenter ses observations.

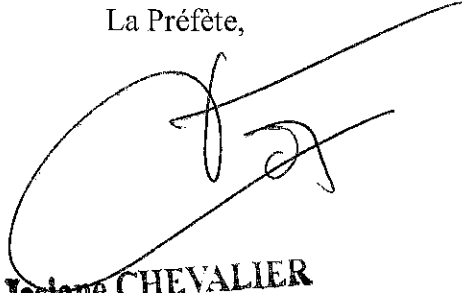
Les décisions de retrait sont motivées et susceptibles de recours devant le tribunal administratif compétent.

**Article 7 :** Cet arrêté est notifié au Secours Islamique de France – Département des missions sociales France 91 par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 8 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles.

**Article 9 :** Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète,



**Jostane CHEVALIER**



## PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA  
COHESION SOCIALE de l'ESSONNE

### ARRETE

**DDCS-91 n° 20 17 - 23** du **24 FEV. 2017**

**Portant agrément des services de domiciliation pour des personnes sans domicile stable  
de la Société de SAINT VINCENT DE PAUL  
Conseil Départemental de l'Essonne  
11 bis, rue de la Paix  
91260 JUVISY SUR ORGE**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 252-1, L 252-2, L 264-1 à L 264-10 et D 264-1 à D 264-15 ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret n° 2010-697 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat et les départements d'Ile de France ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaires de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté DDCS-91 n° 2016-130 du 22 novembre 2016 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément des organismes de domiciliation de l'Essonne ;

VU l'instruction DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU la demande d'agrément présentée le 10 janvier 2017 par la Société de Saint-Vincent-de-Paul – Conseil Départemental de l'Essonne aux fins de procéder à l'élection de personnes sans domicile stable ;

**CONSIDERANT** que la procédure de domiciliation permet aux personnes sans domicile, en habitat mobile ou précaire, d'avoir une adresse administrative unique pour faire valoir l'intégralité de leurs droits civils, civiques et sociaux ;

**CONSIDERANT** que la Société de Saint-Vincent-de-Paul – Conseil départemental de l'Essonne, dont le siège social est situé 11 bis, rue de la Paix – 91260 JUVISY-SUR-ORGE, représenté par son président départemental, Monsieur VASSE, en gérant des lieux d'hébergement d'urgence et d'accueil répartis sur le secteur de Juvisy-sur-Orge et d'Athis-Mons, répond aux conditions fixées par les décrets susvisés ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : La Société de SAINT-VINCENT-DE-PAUL, Conseil départemental de l'Essonne situé 11 bis, rue de la Paix – 91260 JUVISY-SUR-ORGE, compte tenu de ses compétences, est agréée pour que toute personne sans domicile stable, résidente sur le territoire de l'Essonne puisse y élire domicile, prioritairement les personnes fréquentant ses structures.

Les horaires d'ouverture du service de domiciliation sont les suivants :

- **les lundis, de 10 h à 12 h**, pour les entretiens de demande, de renouvellement ou de clôture de domiciliation ;
- **les mardis et jeudis, de 14 h à 16 h et les mercredis de 10 h à 12 h**, pour le retrait du courrier ;

**Téléphone : 01.69.45.09.04**

**Article 2** : Les obligations de l'organisme de domiciliation sont visées dans les textes cités ci-dessus. L'organisme agréé s'engage à respecter dans son intégralité le cahier des charges publié au Recueil des Actes Administratifs n° 127 le 25 novembre 2016.

**Article 3** : L'agrément est délivré pour une durée maximale de 5 ans en application de l'article D 264-11 du code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 4** : En application de l'article L 264-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est autorisé un nombre de 400 élections de domicile. Au-delà de ce nombre, l'association n'est plus tenue d'accepter de nouvelles élections.

**Article 5** : La demande de renouvellement doit être présentée par l'association au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément.

L'association doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées.

Si à cette occasion, le préfet constate un écart inexplicable entre l'activité exercée durant la période de validité de l'agrément et le cahier des charges ainsi que les services proposés, le renouvellement d'agrément peut être refusé.

Les décisions de refus de renouvellement sont motivées et susceptibles de recours devant le tribunal administratif compétent.

**Article 6 :** Le retrait de l'agrément peut être effectué par le Préfet, avant le terme prévu, si celui-ci constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément ou encore à la demande de l'organisme. Le retrait ne peut être effectué qu'après que l'organisme ait été à même de présenter ses observations.

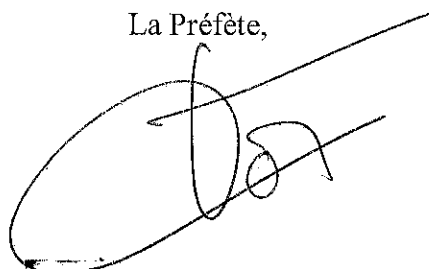
Les décisions de retrait sont motivées et susceptibles de recours devant le tribunal administratif compétent.

**Article 7 :** Cet arrêté est notifié à la Société de Saint-Vincent-de-Paul – Conseil Départemental de l'Essonne par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 8 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles.

**Article 9 :** Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète,



**Joslane CHEVALIER**



COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

REUNION DU MERCREDI 8 MARS 2017 à 10 HEURES 45

EN PREFECTURE DE L'ESSONNE  
SALLE DE L'HUREPOIX

ORDRE DU JOUR

Dossier n° 647A – ETAMPES

- Projet d'extension de l'ensemble commercial « Les Portes d'Etampes » par l'extension de 1 272 m<sup>2</sup> (dont 29 m<sup>2</sup> de régularisation) de la surface de vente de la galerie marchande du centre commercial E.LECLERC, situé 50 rue des Lys à ETAMPES.



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTON DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN  
BUREAU POLITIQUES ET ETUDES DE L'HABITAT

**ARRETE PREFECTORAL N° 122-2017-DDT-SHRU du 22 février 2017**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune d'Angerville**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU la notification en date du 28 décembre 2016 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2016, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

## ARRETE

### ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune d' Angerville à **28 362,33** euros et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

### ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017

### ARTICLE 3-

M. le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**Josiane CHEVALIER**

### Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTON DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN  
BUREAU POLITIQUES ET ETUDES DE L'HABITAT

**ARRETE PREFECTORAL N° 123-2017-DDT-SHRU du 22 février 2017**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Ballainvilliers**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU la notification en date du 28 décembre 2016 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2016, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

## ARRETE

### ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de Ballainvilliers à **50 942,80** euros et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

### ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017

### ARTICLE 3-

M. le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**Josiane CHEVALIER**

### Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTON DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN  
BUREAU POLITIQUES ET ETUDES DE L'HABITAT

**ARRETE PREFECTORAL N° 124-2017-DDT-SHRU du 22 février 2017**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de  
Boussy-saint-Antoine**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU la notification en date du 28 décembre 2016 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2016, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

## ARRETE

### ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de Boussy-saint-Antoine à **40 328,52** euros et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

### ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017

### ARTICLE 3-

M. le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**Josiane CHEVALIER**

### Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTON DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN  
BUREAU POLITIQUES ET ETUDES DE L'HABITAT

**ARRETE PREFECTORAL N° 125-2017-DDT-SHRU du 22 février 2017**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Breuillet**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** la notification en date du 28 décembre 2016 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2016, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,



## ARRETE

### ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de Breuillet à **40 595,10** euros et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

### ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017

### ARTICLE 3-

M. le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**Jostane CHEVALIER**

#### Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTON DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN  
BUREAU POLITIQUES ET ETUDES DE L'HABITAT

**ARRETE PREFECTORAL N° 126-2017-DDT-SHRU du 22 février 2017**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Brunoy**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU la notification en date du 28 décembre 2016 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2016, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

## ARRETE

### ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de Brunoy à **109 818,50** euros et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

### ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017

### ARTICLE 3-

M. le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Josiane CHEVALIER

### Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTON DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN  
BUREAU POLITIQUES ET ETUDES DE L'HABITAT

**ARRETE PREFECTORAL N° 127-2017-DDT-SHRU du 22 février 2017**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Bures-sur-Yvette**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU la notification en date du 28 décembre 2016 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2016, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

## ARRETE

### ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de Bures-sur-Yvette à **94 077,09** euros et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

### ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017

### ARTICLE 3-

M. le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**Josiane CHEVALIER**

### Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTON DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN  
BUREAU POLITIQUES ET ETUDES DE L'HABITAT

**ARRETE PREFECTORAL N° 128-2017-DDT-SHRU du 22 février**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Chilly Mazarin**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 16 décembre 2016 ;

VU la notification en date du 28 décembre 2016 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2016, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

## ARRETE

### ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de Chilly Mazarin à **142 826,39** euros et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

### ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017

### ARTICLE 3 -

M. le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Josiane CHEVALIER

### Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTON DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN  
BUREAU POLITIQUES ET ETUDES DE L'HABITAT

**ARRETE PREFECTORAL N° 129-2017-DDT-SHRU du 22 février 2017**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune du  
Coudray-Montceaux**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** la notification en date du 28 décembre 2016 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2016, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,



## ARRETE

### ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune du Coudray-Montceaux à **46 805,41** euros et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

### ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017

### ARTICLE 3-

M. le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Josiane CHEVALIER

#### Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTON DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN  
BUREAU POLITIQUES ET ETUDES DE L'HABITAT

**ARRETE PREFECTORAL N° 130-2017-DDT-SHRU du 22 février 2017**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune d'Épinay-sur-Orge**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** la notification en date du 28 décembre 2016 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2016, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

## ARRETE

### ARTICLE 1er -

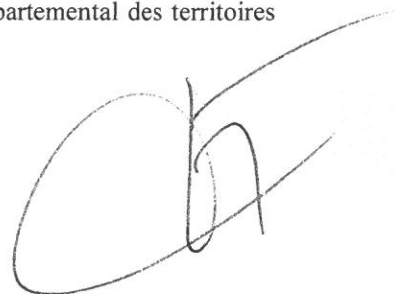
Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune d'Épinay-sur-Orge à **93 358,77** euros et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

### ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017

### ARTICLE 3-

M. le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**Josiane CHEVALIER**

### Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTON DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN  
BUREAU POLITIQUES ET ETUDES DE L'HABITAT

**ARRETE PREFECTORAL N° 131-2017-DDT-SHRU du 22 février 2017**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Gif-sur-Yvette**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU la notification en date du 28 décembre 2016 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2016, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

## ARRETE

### ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de Gif-sur-Yvette à **86 604,76** euros et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

### ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017

### ARTICLE 3-

M. le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**Josiane CHEVALIER**

#### Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTON DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN  
BUREAU POLITIQUES ET ETUDES DE L'HABITAT

**ARRETE PREFECTORAL N° 132-2017-DDT-SHRU du 22 février 2017**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de  
Gometz-le-Chatel**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU la notification en date du 28 décembre 2016 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2016, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

## ARRETE

### ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de Gometz-le-Chatel à **33 245,20** euros et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

### ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017

### ARTICLE 3-

M. le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**Josiane CHEVALIER**

### Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTON DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN  
BUREAU POLITIQUES ET ETUDES DE L'HABITAT

**ARRETE PREFECTORAL N° 133-2017-DDT-SHRU du 22 février 2017**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune d'Igny**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU la notification en date du 28 décembre 2016 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2016, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,



## ARRETE

### ARTICLE 1er -

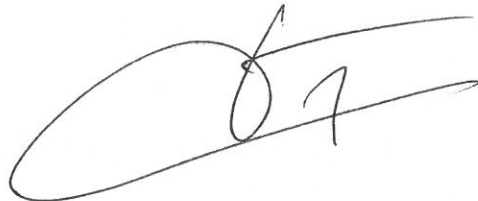
Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune d'Igny à **29 283,84** euros et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

### ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017

### ARTICLE 3-

M. le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**Josiane CHEVALIER**

### Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTON DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN  
BUREAU POLITIQUES ET ETUDES DE L'HABITAT

**ARRETE PREFECTORAL N° 134-2017-DDT-SHRU du 22 février 2017**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de  
Leuville-sur-Orge**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU la notification en date du 28 décembre 2016 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2016, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

## ARRETE

### ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de Leuville-sur-Orge à **57 538,50** euros et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

### ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017

### ARTICLE 3-

M. le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**Josiane CHEVALIER**

### Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTON DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN  
BUREAU POLITIQUES ET ETUDES DE L'HABITAT

**ARRETE PREFECTORAL N° 135-2017-DDT-SHRU du 22 février 2017**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Linas**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** la notification en date du 28 décembre 2016 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2016, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

## ARRETE

### ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de Linas à **128 440,35** euros et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

### ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017

### ARTICLE 3-

M. le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**Josiane CHEVALIER**

#### Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTON DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN  
BUREAU POLITIQUES ET ETUDES DE L'HABITAT

**ARRETE PREFECTORAL N° 136-2017-DDT-SHRU du 22 février 2017**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Marcoussis**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU la notification en date du 28 décembre 2016 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2016, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

## ARRETE

### ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de Marcoussis à **115 438,68** euros et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

### ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017

### ARTICLE 3-

M. le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**Josiane CHEVALIER**

### Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTON DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN  
BUREAU POLITIQUES ET ETUDES DE L'HABITAT

**ARRETE PREFECTORAL N° 137-2017-DDT-SHRU du 22 février 2017**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Méréville**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** la notification en date du 28 décembre 2016 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2016, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,



## ARRETE

### ARTICLE 1er -


Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de Méréville à **50 107,62** euros et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

### ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017

### ARTICLE 3-

M. le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**Josiane CHEVALIER**

### Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTON DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN  
BUREAU POLITIQUES ET ETUDES DE L'HABITAT

**ARRETE PREFECTORAL N° 138-2017-DDT-SHRU du 22 février 2017**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Montlhéry**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU la notification en date du 28 décembre 2016 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2016, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

## ARRETE

### ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de Montlhéry à **105 323,82** euros et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

### ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017

### ARTICLE 3-

M. le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**Josiane CHEVALIER**

#### Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTON DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN  
BUREAU POLITIQUES ET ETUDES DE L'HABITAT

**ARRETE PREFECTORAL N° 139-2017-DDT-SHRU du 22 février 2017**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Morangis**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU la notification en date du 28 décembre 2016 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2016, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

## ARRETE

### ARTICLE 1er -

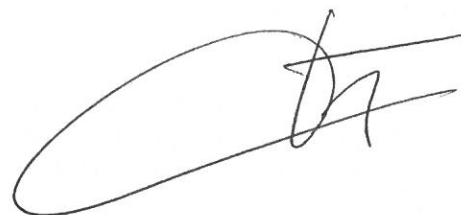
Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de Morangis à **219 829,95** euros et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

### ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017

### ARTICLE 3-

M. le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**Josiane CHEVALIER**

### Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTON DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN  
BUREAU POLITIQUES ET ETUDES DE L'HABITAT

**ARRETE PREFECTORAL N° 140-2017-DDT-SHRU du 22 février 2017**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de  
Morigny-Champigny**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** la notification en date du 28 décembre 2016 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2016, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

## ARRETE

### ARTICLE 1er -

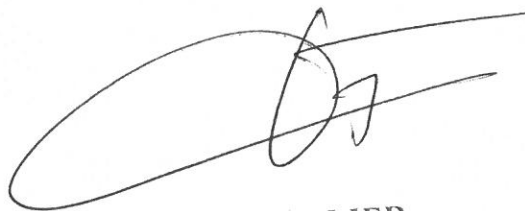
Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de Morigny-Champigny à **90 069,92** euros et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

### ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017

### ARTICLE 3-

M. le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**Josiane CHEVALIER**

### Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTON DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN  
BUREAU POLITIQUES ET ETUDES DE L'HABITAT

**ARRETE PREFECTORAL N° 141-2017-DDT-SHRU du 22 février 2017**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de La Norville**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** la notification en date du 28 décembre 2016 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2016, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,



## ARRETE

### ARTICLE 1er -

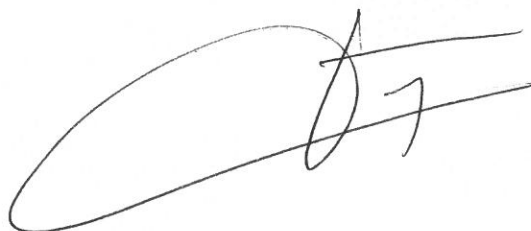
Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de La Norville à **51 962,40** euros et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

### ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017

### ARTICLE 3-

M. le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**Josiane CHEVALIER**

#### Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTON DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN  
BUREAU POLITIQUES ET ETUDES DE L'HABITAT

**ARRETE PREFECTORAL N° 142-2017-DDT-SHRU du 22 février 2017**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Nozay**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** la notification en date du 28 décembre 2016 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2016, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

## ARRETE

### ARTICLE 1er -

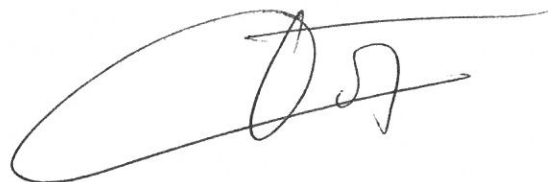
Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de Nozay à **122 837,04** euros et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

### ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017

### ARTICLE 3-

M. le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**Josiane CHEVALIER**

### Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTON DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN  
BUREAU POLITIQUES ET ETUDES DE L'HABITAT

**ARRETE PREFECTORAL N° 143-2017-DDT-SHRU du 22 février 2017**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune d'Ollainville**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** la notification en date du 28 décembre 2016 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2016, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

## ARRETE

### ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune d'Ollainville à **65 658,06** euros et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

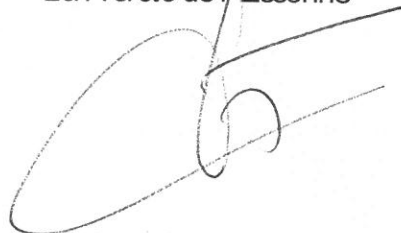
### ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017

### ARTICLE 3-

M. le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète de l'Essonne



Josiane CHEVALIER

### Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTON DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN  
BUREAU POLITIQUES ET ETUDES DE L'HABITAT

**ARRETE PREFECTORAL N° 144-2017-DDT-SHRU du 22 février 2017**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune d'Ormoy**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU la notification en date du 28 décembre 2016 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2016, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

## ARRETE

### ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune d'Ormoy à **33 889,92** euros et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

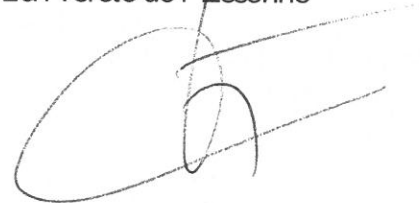
### ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017

### ARTICLE 3-

M. le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète de l'Essonne



Josiane CHEVALIER

#### Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTON DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN  
BUREAU POLITIQUES ET ETUDES DE L'HABITAT

**ARRETE PREFECTORAL N° 145-2017-DDT-SHRU du 22 février 2017**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune d'Orsay**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU la notification en date du 28 décembre 2016 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2016, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,



## ARRETE

### ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune d'Orsay à **85 623,84** euros et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

### ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017

### ARTICLE 3-

M. le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète de l'Essonne



Josiane CHEVALIER

### Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTON DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN  
BUREAU POLITIQUES ET ETUDES DE L'HABITAT

**ARRETE PREFECTORAL N° 146-2017-DDT-SHRU du 22 février 2017**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Saclas**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** la notification en date du 28 décembre 2016 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2016, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

## ARRETE

### ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de Saclas à **10 462,92** euros et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).


### ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017

### ARTICLE 3-

M. le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète de l'Essonne



Josiane CHEVALIER

#### Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTON DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN  
BUREAU POLITIQUES ET ETUDES DE L'HABITAT

**ARRETE PREFECTORAL N° 147-2017-DDT-SHRU du 22 février 2017**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Saclay**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU la notification en date du 28 décembre 2016 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2016, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

## ARRETE

### ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de Saclay à **64 716,18** euros et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

### ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017

### ARTICLE 3-

M. le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète de l'Essonne



Josiane CHEVALIER

### Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-I du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTON DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN  
BUREAU POLITIQUES ET ETUDES DE L'HABITAT

**ARRETE PREFECTORAL N° 148-2017-DDT-SHRU du 22 février 2017**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de  
Saint-Germain-lès-Corbeil**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 27 octobre 2015 ;

**VU** la notification en date du 28 décembre 2016 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2016, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

## ARRETE

### ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de Saint-Germain-lès-Corbeil à **84 985,36** euros et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

### ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017

### ARTICLE 3 -

M. le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète de l'Essonne



Josiane CHEVALIER

### Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTON DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN  
BUREAU POLITIQUES ET ETUDES DE L'HABITAT

**ARRETE PREFECTORAL N° 149-2017-DDT-SHRU du 22 février 2017**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de  
Saint-Pierre-du-Perray**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU la notification en date du 28 décembre 2016 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2016, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,



## ARRETE

### ARTICLE 1er -


Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de Saint Pierre-du-Perray à **14 958,00** euros et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

### ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017

### ARTICLE 3-

M. le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**Josiane CHEVALIER**

### Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTON DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN  
BUREAU POLITIQUES ET ETUDES DE L'HABITAT

**ARRETE PREFECTORAL N° 150-2017-DDT-SHRU du 22 février 2017**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Saintry-sur-Seine**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 26 octobre 2016 ;

VU la notification en date du 28 décembre 2016 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2016, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

## ARRETE

### ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de Saintry-sur-Seine à **44 997,04** euros et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

### ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017

### ARTICLE 3 -

M. le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**Joslane CHEVALIER**

#### Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTON DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN  
BUREAU POLITIQUES ET ETUDES DE L'HABITAT

**ARRETE PREFECTORAL N° 151-2017-DDT-SHRU du 22 février 2017**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de  
Savigny-sur-Orge**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU la notification en date du 28 décembre 2016 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2016, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

## ARRETE

### ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de Savigny-sur-Orge à **340 617,54** euros et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

### ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017

### ARTICLE 3-

M. le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**Josiane CHEVALIER**

### Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTON DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN  
BUREAU POLITIQUES ET ETUDES DE L'HABITAT

**ARRETE PREFECTORAL N° 152-2017-DDT-SHRU du 22 février 2017**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Soisy-sur-Seine**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 30 décembre 2016 ;

VU la notification en date du 28 décembre 2016 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2016, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

## ARRETE

### ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de Soisy-sur-Seine à **12 190,40** euros et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

### ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017

### ARTICLE 3 -

M. le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**Josiane CHEVALIER**

#### Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**

**DIRECTON DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN  
BUREAU POLITIQUES ET ETUDES DE L'HABITAT

**ARRETE PREFECTORAL N° 153-2017-DDT-SHRU du 22 février 2017**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de  
Verrières-le-Buisson**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU la notification en date du 28 décembre 2016 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2016, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,



## ARRETE

### ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de Verrières-le-Buisson à **118 473,84** euros et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

### ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017

### ARTICLE 3-

M. le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**Josiane CHEVALIER**

#### Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTON DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN  
BUREAU POLITIQUES ET ETUDES DE L'HABITAT

**ARRETE PREFECTORAL N° 154-2017-DDT-SHRU du 22 février 2017**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Villabé**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU la notification en date du 28 décembre 2016 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2016, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

## ARRETE

### ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de Villabé à **117 117,84** euros et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

### ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017

### ARTICLE 3-

M. le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**Josiane CHEVALIER**

### Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTON DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN  
BUREAU POLITIQUES ET ETUDES DE L'HABITAT

**ARRETE PREFECTORAL N° 155-2017-DDT-SHRU du 22 février 2017**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de  
Villebon-sur-Yvette**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 11 octobre 2016 ;

VU la notification en date du 28 décembre 2016 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2016, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

## ARRETE

### ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de Villebon-sur-Yvette à **73 722,08** euros et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

### ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017

### ARTICLE 3 -

M. le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**Josiane CHEVALIER**

### Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN  
BUREAU POLITIQUES ET ETUDES DE L'HABITAT

**ARRETE PREFECTORAL N° 156-2017-DDT-SHRU du 22 février 2017**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Villejust**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU la notification en date du 28 décembre 2016 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2016, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

## ARRETE

### ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de Villejust à **115 566,96** euros et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

### ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017

### ARTICLE 3-

M. le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**Josiane CHEVALIER**

### Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTON DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN  
BUREAU POLITIQUES ET ETUDES DE L'HABITAT

**ARRETE PREFECTORAL N° 157-2017-DDT-SHRU du 22 février 2017**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de  
Villemoisson-sur-Orge**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU la notification en date du 28 décembre 2016 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2016, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,



## ARRETE

### ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de Villemoisson-sur-Orge à **94 795,48** euros et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

### ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017

### ARTICLE 3-

M. le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Josiane CHEVALIER

### Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTON DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN  
BUREAU POLITIQUES ET ETUDES DE L'HABITAT

**ARRETE PREFECTORAL N° 158-2017-DDT-SHRU du 22 février 2017**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Villiers-sur-Orge**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU la notification en date du 28 décembre 2016 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2016, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

## ARRETE

### ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de Villiers-sur-Orge à **10 841,16** euros et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

### ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017

### ARTICLE 3-

M. le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Josiane CHEVALIER

### Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



## PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

SERVICE ÉDUCATION ET SÉCURITÉ ROUTIÈRES  
Bureau Sécurité Routière Défense

### ARRÊTÉ

**2017-DDT-SESR n° 160 du 27 février 2017  
portant sur la requalification du passage à niveau n°23 bis  
(Ligne de Brétigny-sur-Orge à Membrolle-sur-Choisille)  
situé sur la commune de Brétigny-sur-Orge**

**La Préfète de l'Essonne**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**VU** la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**VU** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de l'Essonne (hors classe),

**VU** l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

**VU** la demande en date du 23 novembre 2016, par laquelle le Directeur Maintenance et Travaux de l'Infrapôle Paris Rive gauche de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) demande la suppression des portillons d'accès piétons attenant au passage à niveau public n°23 bis au PK 32+716 de la ligne Brétigny-sur-Orge à Membrolle-sur-Choisille,

**VU** l'avis favorable de la mairie de Brétigny-sur-Orge en date du 23 novembre 2016,

**VU** l'avis favorable la Direction départementale de la sécurité publique de l'Essonne en date du 3 janvier 2017,

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité maximale des piétons à hauteur du passage à niveau n°23 bis sur la commune de Brétigny-sur-Orge, il y a lieu de modifier les aménagements attenants aux barrières de franchissements des voies de chemin de fer.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er**

Le passage à niveau n°23 bis, situé sur la ligne Brétigny-sur-Orge à Membrolle-sur-Choisille au point kilométrique 32+716), au croisement de la rue Lieutenant Gayot sur la commune de Brétigny-sur-Orge :

- est équipé de 4 demi-barrières manœuvrés électriquement par le poste D,
- est équipé de feux rouges clignotants dont l'allumage est commandé lors de la fermeture des barrières,
- est classé en 1ère catégorie (pour les véhicules légers).

### **Article 2**

Le classement en 3ème catégorie (pour les piétons) est supprimé pour des raisons de sécurité vis-à vis des usagers piétons empruntant ce passage à niveau lorsque les barrières sont abaissées.

Cette absence de 3ème catégorie nécessite, de la part de la SNCF, des travaux de suppression des deux portillons accès piétons attendant aux barrières.

### **Article 3**

L'arrêté préfectoral n°82-6307 du 16 novembre 1982 est abrogé.

### **Article 4**

Cet arrêté préfectoral entrera en vigueur dès lors que la SNCF aura effectué les travaux d'aménagements nécessaires à la suppression des deux portillons d'accès piéton du PN 23 bis.

### **Article 5**

- Le directeur de cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- Monsieur le Maire de Brétigny-sur-Orge.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

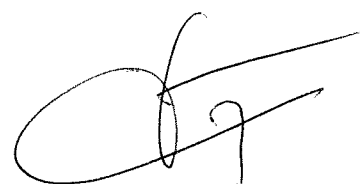
Une copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur Infrapôle de Paris Rive Gauche de la Société National des Chemins de Fer,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne,
- Monsieur le directeur départemental des territoires.

**Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de l'Essonne dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Évry,



**Josiane CHEVALIER**

## Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 13 juin 2016,

Entre la **Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne**, représentée par l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur du pôle Pilotage et Ressources, désigné sous le terme de "**délégrant**", d'une part,

Et

La **Direction Départementale des Finances Publiques du Val de Marne**, représentée par l'Administratrice Générale des Finances Publiques, Directrice du Pôle Pilotage et Ressources, désignée sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes :

- N° 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »
- N°218 « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières »
- N°309 « Entretien des bâtiments de l'État »
- N°723 « Dépenses immobilières- administrations centrales »
- N°724 « Dépenses immobilières-administrations déconcentrés »

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

### Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. dans l'outil CHORUS, il indique, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ministériel et alerte l'ordonnateur sur l'obligation de visa du contrôleur financier pour les actes dépassant les seuils fixés dans le contrat de service .
- e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

**Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

**Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

**Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.



## Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

## Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2017 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

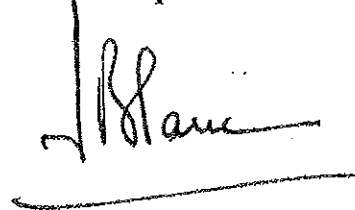
Fait à Evry  
Le 20 décembre 2016

**Le délégant,**  
**L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur du pôle Pilotage et Ressources de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne**  
**Ordonnateur secondaire par délégation de la Préfète de l'Essonne en date du 13 juin 2016**

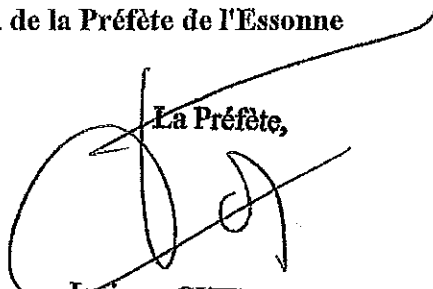


**Angelo VALERII**  
Administrateur général  
des Finances publiques

**Le délégataire,**  
**L'Administratrice Générale des Finances Publiques, Directrice du Pôle Pilotage et Ressources de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne**




**Visa de la Préfète de l'Essonne**



**La Préfète,**  
**Josiane CHEVALIER**

**Visa du Préfet du Val-de-Marne,**

**Am. le Préfet**  
**Le Sous-Préfet**



**Michel MOSIMANN**

2017-DDFiP-027

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de MASSY SUD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme CHAN WAH Sonia, à Mme Sophie PERINO, inspectrices des finances publiques adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de MASSY SUD, à M Denis CASAGRANDE, inspecteur des finances publiques chargé de mission auprès de la responsable du SIP de Massy Sud, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, et en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ISSELIN Guillaume	DECAGNY Virginie	THOMAS Franck
TAFNA DANAVIN Florence	ROLLAND Pascale	

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ROUSSEAU Philippe	C	2000 €		3 mois	2000 €
ANTOINE Nathalie	C	2000 €		3 mois	2000 €
JOLIVET Claudine	C	2000 €		3 mois	2000 €
CHAMI Sofiane	C	2000 €		3 mois	2000 €
PRUDHOMME Florianne	C	2000 €		3 mois	2000 €
DAFIX Deborah	C	2000 €		3 mois	2000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de MASSY NORD et SIP de MASSY SUD.

#### Article 6

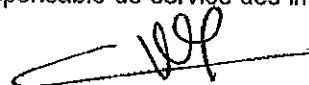
Les agents visés aux articles 1, 2 et 3 peuvent prendre des décisions en matière contentieuse et gracieuse, dans la limite de leur délégation à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de MASSY NORD et SIP de MASSY SUD

#### Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

A MASSY, le 1er mars 2017

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,



Corine MARTI  
Inspectrice principale des Finances publiques



## PRÉFÈTE DE L' ESSONNE

Direction Régionale  
des Entreprises  
de la Concurrence  
de la consommation  
du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

### A R R E T E N° 2017/PREF/SCT/17/021 du 28 février 2017

Autorisant la société DECATHLON - 2 rue des Saugées - 91220 Brétigny-sur-orge, à déroger à la règle du repos dominical, les dimanches 5 mars 2017, 9 avril 2017, 16 juillet 2017, 13 août 2017 et 8 octobre 2017.

**La Préfète de l'Essonne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 29 août nommant Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-070 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société DECATHLON, déposée le 6 février 2017 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 7 février 2017 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne, de la commune de Brétigny-sur-orge et de la Communauté d'agglomération Cœur d'Essonne ;

VU l'avis défavorable émis par l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne ;

VU l'avis favorable de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne ;

VU l'avis favorable du comité d'entreprise ;

**CONSIDERANT** que le conseil municipal de Brétigny-sur-orge, consulté le 7 février 2017 n'a pas statué sur cette demande ;

**CONSIDERANT** que l'assemblée de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne, consultée le 7 février 2017, n'a pas statué sur cette demande ;

**CONSIDERANT** que la société DECATHLON, dont l'activité consiste en la vente au détail d'articles de sport et équipement de la personne, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

**CONSIDERANT** que la demande de la société DECATHLON a pour objet d'employer trente salariés volontaires les dimanches 5 mars 2017 ; 9 avril 2017 ; 16 juillet 2017 ; 13 août 2017 et 8 octobre 2017, pour effectuer hors présence des clients, des travaux d'ajustement de plan de masse du magasin en déménageant des gondoles et agencements de vente en vue d'améliorer l'offre à la clientèle, d'une gamme de produits de saison ;

**CONSIDERANT** que ces travaux ne peuvent se faire que le dimanche, jour de fermeture à la clientèle, pour préserver la sécurité du public et améliorer les conditions de travail des salariés occupés à ces travaux ;

**CONSIDERANT**, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et le préjudice au public ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

**CONSIDERANT** que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans l'accord sur les conditions et les garanties sociales en cas de travail le dimanche, conclu avec les organisations syndicales le 8 décembre 2016 ;

#### **A R R E T E :**

**ARTICLE 1** : la société DECATHLON située -2 rue des Saugées - 91220 Brétigny-sur-orge, est autorisée à employer **trente salariés volontaires** les dimanches 5 mars 2017 ; 9 avril 2017 ; 16 juillet 2017 ; 13 août 2017 et 8 octobre 2017.

**ARTICLE 2** : le repos hebdomadaire des trente salariés volontaires devra être donné un autre jour.

**ARTICLE 3** : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Maire de Brétigny-sur-orge, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Cœur d'Essonne, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour la Préfète de l'Essonne  
et par délégation de la Directrice Régionale d'Ile de France  
Le Directeur Régional Adjoint Responsable  
de l'unité départementale de l'Essonne

Marc BENADON





PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

La direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail, et de l'emploi

**Arrêté n° 2017-32**  
portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI  
directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi d'Ile-de-France

- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code du tourisme ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** le code du commerce ;
- VU** le code de la consommation ;
- VU** le code rural ;
- VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA),
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 92-738 et n° 92-1057 des 27 juillet et 25 septembre 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels et services du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- VU** le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;



- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- VU** le décret du 16 février 2017, portant nomination de Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
- VU** l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016,
- VU** l'arrêté IDF-2017-02-27-005 du 27 février 2017 de Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE) en matière administrative.
- VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 nommant, Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1er** : la présente subdélégation de signature est donnée à effet de signer tous arrêtés, décisions, pièces ou conventions relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE) à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Une copie de cette décision de subdélégation sera adressée au préfet de la région d'Ile-de-France, direction des services administratifs du secrétariat général pour les affaires régionales.

**ARTICLE 2** : Subdélégation de signature est donnée à M. Marc BENADON, responsable de l'unité départementale de l'Essonne.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc BENADON, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Mme Emilia DUARTE MARTINS, Secrétaire Générale
- Monsieur Christian BENAS, responsable du Pôle Entreprise, Economie Emploi (3E)
- Mme Véronique CARRE, adjointe au responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi (3E)
- Monsieur Didier CAROFF, responsable du Pôle Travail
- Mme Brigitte MARCHIONI, adjointe au responsable du pôle Travail

**ARTICLE 3** : Sont exclus de la délégation consentie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté :

- les conventions avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics,
- les mémoires en défense présentés au nom de l'Etat à l'occasion des recours formés devant les juridictions administratives et nés de l'activité de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, sauf en ce qui concerne les compétences propres exercées par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, en matière d'accompagnement des restructurations d'entreprise et d'inspection de la législation du travail, de mesures de police administrative prises en application du code de commerce et du code de la consommation par les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes placés sous son autorité et de sanctions administratives prononcées en application des mêmes codes et en matière de métrologie légale, ainsi que dans les cas de procédure d'urgence prévus au livre V du code de justice administrative,
- les correspondances avec les parlementaires, les anciens ministres, les conseillers régionaux et départementaux et les présidents des associations des maires, la maire de Paris et les maires des communes chefs-lieux de département.
- les correspondances entrant dans le cadre de la négociation du contrat de plan Etat-région.

Par ailleurs, une copie de toutes correspondances avec les autres élus, maires, conseillers municipaux ainsi que celles concernant le contrôle de légalité et les mémoires produits dans le cadre des procédures d'urgence susmentionnées, sera adressée en même temps au préfet de la région d'Île-de-France.

**ARTICLE 4** : L'arrêté de subdélégation de signature n° 2017-021 du 20 février 2017 est abrogé.

**ARTICLE 5** : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région d'Ile de France et la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Aubervilliers, le 1<sup>er</sup> Mars 2017

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France

  
Corinne CHERUBINI



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**

PREFECTURE  
Direction des Ressources Humaines  
et des Moyens  
Pôle Moyens Généraux  
Bureau du Budget  
Affaire suivie par : Nathalie DAUSE  
Tél : 01.69.91.92.54  
mail : [nathalie.dause@essonne.gouv.fr](mailto:nathalie.dause@essonne.gouv.fr)

**ARRÊTÉ n° 2017-PREF-DRHM-0008 du 27 février 2017  
portant dissolution de la régie de recettes de la police municipale  
de la commune de SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, Administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet hors classe et Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005 PREF.DCI.4/0045 du 22 août 2005 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005 PREF.DCI.4/0046 du 22 août 2005 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-019 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur PHILOT, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la demande du Maire de SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON du 31 janvier 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire général ;

### ARRETE

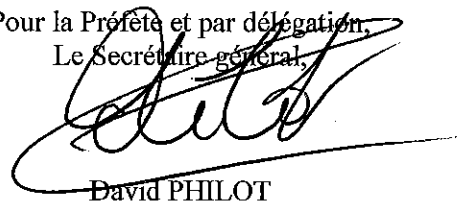
**ARTICLE 1** : La régie de recettes de la police municipale de la commune de SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON est dissoute.

**ARTICLE 2** : Les arrêtés préfectoraux n° 2005 PREF.DCI.4/0045 du 22 août 2005 et n° 2005 PREF.DCI.4/0046 du 22 août 2005, susvisés portant institution et nomination de régisseur auprès de la police municipale de SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON sont abrogés.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, le comptable assignataire, le maire de SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général,



David PHILOT

Dans le délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut, d'une part faire l'objet d'un recours amiable formé, soit gracieusement auprès du Préfet de l'Essonne, soit par voie hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, d'autre part, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'exercice d'un recours amiable conserve le délai du recours devant le tribunal administratif.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**

PREFECTURE  
Direction des Ressources Humaines  
et des Moyens  
Pôle Moyens Généraux  
Bureau du Budget  
Affaire suivie par : Nathalie DAUSE  
Tél : 01.69.91.92.54  
mail : [nathalie.dause@essonne.gouv.fr](mailto:nathalie.dause@essonne.gouv.fr)

**ARRÊTÉ n° 2017-PREF-DRHM-0009 du 27 février 2017  
portant dissolution de la régie de recettes de la police municipale  
de la commune de MORSANG-SUR-ORGE**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, Administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet hors classe et Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007 PREF.DCI.4/0065 du 2 mai 2007 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de MORSANG-SUR-ORGE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 PREF.DRHM/PFF 0013 du 2 avril 2012 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de MORSANG-SUR-ORGE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-019 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur PHILOT, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la demande du Maire de MORSANG-SUR-ORGE du 7 février 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire général ;

### ARRETE

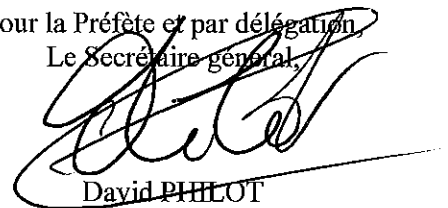
**ARTICLE 1** : La régie de recettes de la police municipale de la commune de MORSANG-SUR-ORGE est dissoute.

**ARTICLE 2** : Les arrêtés préfectoraux n° 2007 PREF.DCI.4/0065 du 2 mai 2007 et n° 2012 PREF.DRHM/PFF 0013 du 2 avril 2012, susvisés portant institution et nomination de régisseur auprès de la police municipale de MORSANG-SUR-ORGE sont abrogés.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, le comptable assignataire, le maire de MORSANG-SUR-ORGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'David Phillot', is written over the typed name. The signature is fluid and cursive.

David PHILOT

Dans le délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut, d'une part faire l'objet d'un recours amiable formé, soit gracieusement auprès du Préfet de l'Essonne, soit par voie hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, d'autre part, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'exercice d'un recours amiable conserve le délai du recours devant le tribunal administratif.

**Arrêté n° 2017-00163**

accordant délégation de signature au directeur départemental de la sécurité publique  
de l'Essonne pour les sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux fonctionnaires du  
corps d'encadrement et d'application de la police nationale  
placés sous son autorité

**Le préfet de police,**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale, notamment son article 3 ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 par lequel M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 2012 par lequel M. Luc MAZOYER, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central à Strasbourg (67) est affecté en qualité de directeur départemental de la sécurité publique à Evry (91) ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. Luc MAZOYER, directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale placés sous son autorité.

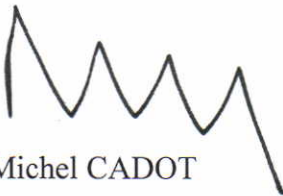
**Article 2**

Les décisions individuelles pour lesquelles M. Luc MAZOYER a reçu délégation de signature en application de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont exclues de la délégation que ce dernier peut consentir aux agents placés sous son autorité, à l'exception du directeur départemental adjoint de la sécurité publique de l'Essonne.

**Article 3**

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et celui de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Paris, le 01 MARS 2017



Michel CADOT